

Vu l'arrêté n° 724 PR du 27 septembre 2021 modifié portant création des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2021 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire central n° 2 du service des moyens généraux, du service d'accueil et de sécurité et du service des parcs et jardins et de propreté ;

Vu l'arrêté n° 74 PR du 25 janvier 2022 portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 2 regroupant le service des moyens généraux, le service d'accueil et de sécurité et le service des parcs et jardins et de la propreté ;

Vu le courrier n° 1898 PR/SMG/DVT-rh du 16 mai 2022,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 1er de l'arrêté n° 74 PR du 25 janvier 2022 susvisé, sont insérés un article 1er *bis* et un article 1er *ter* rédigés comme suit :

“Article 1er bis.— En application de l'article 93-13 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire central n° 2 regroupant le service des moyens généraux, le service d'accueil et de sécurité et le service des parcs et jardins et de la propreté, lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour une durée de trois (3) ans :

- titulaire : Mme Heimata Mamatui ;
- suppléante : Mme Poetea Duigou.

“Article 1er ter.— En application des articles 93-13 et 93-215 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont nommés en qualité de représentants du personnel des agents de droit privé au sein du comité technique paritaire central n° 2 regroupant le service des moyens généraux, le service d'accueil et de sécurité et le service des parcs et jardins et de la propreté, lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour la durée de leur mandat de délégué du personnel :

- titulaire : M. Salan Tinorua ;
- suppléant : M. Marihau Michel Rua”.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'éducation  
et de la modernisation de l'administration,  
Christelle LEHARTEL.

**ARRETE n° 512 PR du 15 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté n° 103 PR du 3 mars 2021 portant autorisation d'exploitation de l'officine “Pharmacie Fariipiti”, sise à Papeete, par la SELARL Pharmacie Chang Sang**

NOR : DPS22506061AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à fournir pour toute demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 319 AA du 30 janvier 1974 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 501 PR du 9 avril 2001 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Papeava", sise à Papeete (quartier Papeava) à l'immeuble Vairaatoa Nui, Papeete (quartier Fariipiti), et enregistrement de la déclaration d'exploitation présentée par M. Ernest Chene, pharmacien titulaire (licence n° 53, enregistrement n° 3-2001) ;

Considérant que la SELARL Pharmacie Chang Sang, représentée par Mme Jessica Caisson épouse Chang Sang, n'a jamais transmis à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale l'acte de transfert de propriété de l'officine, ni la déclaration effective de début d'exploitation, tels que prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 103 PR du 3 mars 2021 ;

Considérant que le compromis de cession d'officine de pharmacie par M. Ernest Chene à Mme Jessica Caisson épouse Chang Sang, signé le 21 décembre 2020, comprenait des conditions suspensives devant être réalisées au plus tard le 31 mars 2021 ;

Considérant les courriers en date du 25 octobre 2021 et du 4 mai 2022, restés sans réponse, adressés à Mme Jessica Caisson épouse Chang Sang, représentante de la SELARL Pharmacie Chang Sang, et à M. Ernest Chene, afin de vérifier si les conditions suspensives ont été levées ;

Considérant que par courriel en date du 5 mai 2022 adressé à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, Maître Jérôme Pouillet-Osier, avocat de M. Ernest Chene et rédacteur du compromis de cession d'officine, a indiqué que l'acte de cession d'officine définitif n'a jamais été signé et que le délai pour lever les conditions suspensives n'a pas été prorogé ;

Considérant dès lors que le compromis de cession d'officine de pharmacie par M. Ernest Chene à Mme Jessica Caisson épouse Chang Sang est devenu nul et non avenue à défaut de réalisation des conditions suspensives ;

Considérant enfin que la SELARL Pharmacie Chang Sang ne remplit plus les conditions pour exploiter l'officine "Pharmacie Fariipiti",

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 103 PR du 3 mars 2021 portant autorisation d'exploitation de l'officine "Pharmacie Fariipiti", sise à Papeete, par la SELARL Pharmacie Chang Sang (exploitation n° 2-2021) est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 513 PR du 15 juin 2022 portant modification d'exploitation de l'officine "Pharmacie Fariipiti", sise à Papeete, par la SELARL Pharmacie Fariipiti**

NOR : DPS22506062AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à fournir pour toute demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 319 AA du 30 janvier 1974 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete ;